

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
PESSICART – SAINT-PANCRACE :

SCI NICE SAINT-PANCRACE
CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 26 LOGEMENTS
493 ROUTE DE PESSICART, NICE

3

ENTRE

D'une part,

La société civile immobilière NICE SAINT-PANCRAE, société civile de construction vente au capital de 1000 €, dont le siège social est domicilié au 25 allée Vauban – CS 50068 59562 La Madeleine CEDEX, immatriculée au Registre du commerce sous le numéro SIRET 804 752 897 R.C.S Lille Métropole, représentée par M. Bertrand CATANIA dûment habilité selon le pouvoir joint (Annexe 1) à signer la présente convention

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

ET

D'autre part,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège Immeuble le Plaza, 455 promenade des Anglais, 06364 NICE Cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération n°23.16 du conseil métropolitain du 19 février 2016,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

Le Constructeur et la Métropole étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

3

PREAMBULE

1) La société civile immobilière NICE SAINT-PANCRACE envisage de réaliser, sur la commune de Nice au 493 route de Pessicart, un ensemble immobilier composés de 1.385 m² de surface de plancher, soit 26 logements au total.

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

2) En parallèle, un autre projet immobilier est identifié sur ce même secteur prévoyant la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation développant une surface de plancher de 1.335 m², soit 26 logements.

3) La mise en œuvre de ces programmes, rend nécessaire, afin d'en assurer la desserte, la réalisation ou l'extension des équipements publics, dont la Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage :

- Recalibrage / requalification d'environ 113 ml de voirie sur la route de Pessicart, depuis la corniche des Oliviers jusqu'à **l'Opération** du (partenaire-promoteur);
- Aménagement des équipements structurants de voirie et création de deux quais de bus aux normes PMR.

Ci-après désignés par les termes « **les Equipements Publics** »,

4) Dans ce contexte, les opérateurs ont convenu avec la Métropole de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser leur participation respective au coût de réalisation des **Equipements Publics** induits par les opérations envisagées.

5) La Métropole, étant maître d'ouvrage des **Equipements Publics** à réaliser, est également partie à la présente convention et percevra directement les participations respectivement convenues par la présente.

6) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de la société civile immobilière NICE SAINT-PANCRACE au coût de réalisation des **Equipements Publics** rendus nécessaires, en tout ou partie, par **l'Opération** immobilière de construction de la dite société, route de Pessicart à Nice.

3

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE, PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE ET CONSTRUCTEUR

1.1 Terrain d'assiette

L'**Opération** sera réalisée par le **Constructeur** sur le territoire de la commune de NICE, sur un terrain d'assiette foncière constitué des parcelles cadastrées section DM n° 0180 et 0182 d'une superficie totale de 1857 m².

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone UB/d du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Nice et sont matérialisées en annexe 4 de la présente.

1.2 Programme de l'opération

Conformément à l'annexe 3 de la présente convention, le **Constructeur** s'engage à réaliser le programme suivant :

- 1385 m² de surface de plancher à usage d'habitation ;

Le périmètre d'application de la présente convention (*terrain d'assiette*) est délimité en annexe 2. Le plan masse prévisionnel de l'**Opération** est également joint en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations, au sens de l'article L.311-4 troisième alinéa du Code de l'urbanisme, seront réalisées dans les prochaines années sur ce secteur de la commune de Nice.

Un périmètre de projets urbains partenariaux a ainsi été institué à cet effet par délibération n°23.15 par le Conseil métropolitain en date du 19 février 2016.

L'**Opération**, définie à l'article 1^{er} ci-avant, fait partie d'un ensemble de deux opérations qui rend nécessaire la réalisation des **Equipements Publics** visés ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR LES OPERATIONS

3.1 Equipements publics concernés

L'**Opération**, définie à l'article 1^{er} ci-avant, rend nécessaire en tout ou partie les équipements publics d'infrastructure et de superstructure suivants :

La réalisation d'équipement structurants sur la route de Pessicart ainsi que le recalibrage partiel des couloirs de circulation afin de permettre de sécuriser le cheminement des piétons jusqu'aux points d'arrêt de bus à proximité de l'**Opération** et de réduire la vitesse des véhicules qui circulent sur ce tronçon de la voie :

- Elargissement partiel de la voie sur une longueur de 60 mètres environ,
- Construction de trottoirs en enrobé noir sur une longueur de 113 mètres environ et d'une largeur comprise entre 1,40 et 2,00 mètres,
- Création de deux traversées piétonnes dont une équipée d'un plateau ralentisseur,
- Création de deux quais de bus aux normes PMR,
- Déplacement du réseau d'éclairage public existant,
- Réfection partielle de la chaussée dans la zone du projet sur une surface de 1380 m² environ,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale.

Cette liste, ainsi que les termes d'« **Equipements Publics** » employés ci-après, ne tiennent pas compte des équipements propres à l'**Opération** visée ci-avant tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan de ces équipements publics est joint en annexes 5 de la présente.

3.2 Coût des équipements publics

Le coût prévisionnel total des **Equipements Publics** rendus, en tout ou partie, nécessaires par l'**Opération** est estimé sur ces principes à 264 175 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur à la conclusion de la présente convention, ce montant prenant également en compte les frais d'étude, les frais d'engagement financier, les frais d'acquisition du foncier et les coûts des travaux.

Pour les besoins de la détermination du montant de la participation du **Constructeur** prévue à l'article 6, le coût des **Equipements Publics** est indexé sur l'indice INSEE du coût des travaux publics. L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est le dernier publié à la date de chacun des appels de fonds.

3.3 Maîtrise d'ouvrage

La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser les équipements publics visés ci-dessus, relevant de sa maîtrise d'ouvrage, tels que figurant au plan en annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

Les travaux d'équipements publics listés à l'article 3.1 ci-dessus, seront exécutés, conformément au calendrier prévisionnel prévu en annexe 6 de la présente convention.

Il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des équipements publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après.

En tout état de cause, les équipements publics seront achevés, au plus tard, au jour de la livraison complète de l'opération immobilière, suivant le planning précisé à l'annexe 6.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le **Constructeur** et la Métropole, maître d'ouvrage des équipements publics, afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre ces deux parties, à son recalage.

ARTICLE 5. INTERVENTION FONCIERE DE L'EPCI, MAITRE D'OUVRAGE

La Métropole mettra en œuvre tous moyens utiles et toutes voies de droit, y compris le cas échéant le recours à l'expropriation, pour acquérir au meilleur prix les terrains nécessaires à la réalisation des **Equipements Publics** et dont elle n'a pas à ce jour la maîtrise foncière, à savoir :

- Partie de parcelle DM n° 0028, soit 31m² pour un montant de 5 400 €,
- Partie de parcelle DM n° 0090, soit 91m² pour un montant de 15 775 €

Enfin, le **Constructeur** atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, compromis de vente, ...) au jour de sa signature, sur les terrains compris dans le périmètre du projet urbain partenarial tels que désigné sur le plan figurant en annexe 2.

La Métropole se réserve la possibilité de prendre connaissance des dits titres que le **Constructeur** s'engage à lui communiquer à première demande dans les deux (2) jours.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des **Equipements Publics** nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le cadre de **l'Opération**.

Le **Constructeur** s'engage à verser à la Métropole la fraction du coût des **Equipements Publics** prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini en annexe 2 de la présente convention.

Les Parties conviennent que, déduction faite des subventions qui seront perçues par la Métropole et la Commune, la part des **Equipements Publics** rendue directement nécessaires par la construction à réaliser dans le cadre de **l'Opération** correspond à :

- une fraction de 35,64% (arrondie) du coût de réalisation de 264 175 € H.T. soit un montant prévisionnel de 94 161 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur à la signature de la convention.

3

6.2 Equipements publics objets de PUP successifs

Les équipements publics suivants pourront faire l'objet de conventions de PUP ultérieurs avec les constructeurs de futures opérations immobilières sur la commune de Nice :

- Recalibrage / requalification de 113 ml de voirie sur la route de Pessicart, depuis la corniche des Oliviers jusqu'aux n°493/496 de la route de Pessicart ;
- Aménagement des équipements structurants de voirie et création de deux quais de bus aux normes PMR.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

7.1 Participation versée par la société civile immobilière NICE SAINT-PANCRACE

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le **Constructeur** s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 6.1 ci-avant (sous réserve de révision en application de l'article 8) auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, selon l'échéancier suivant :

- **50%** du montant total de la participation, soit la somme de 47 080,50 € H.T, après signature de l'acte authentique emportant vente définitive au profit de la société civile immobilière Nice Saint-Pancrace des parcelles DM n°0180 et 0182 formant l'assiette foncière de l'opération, et à l'obtention du permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le **Constructeur**, qui s'engage par ailleurs à informer la Métropole dans les huit jours de la réitération de l'acte notariale de propriété authentique.
- le solde, à savoir **50%** du montant de la participation, soit la somme de 47 080,50 € H.T., à la signature des bons de commandes ou ordre de service relatifs au lancement des travaux de réalisation des équipements publics par la Métropole, qui s'engage à informer le **Constructeur** dans un délais de huit jours avant signature des ces documents.

Le Constructeur s'oblige à tenir la Métropole informée de toute difficulté qu'il rencontrerait le cas échéant pour la signature des différents actes d'acquisition.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le **Constructeur** d'un titre de recettes émis par la Métropole Nice Côte d'Azur.

7.2 Participation à la charge des autres opérateurs du secteur

Au regard du potentiel de développement de projets immobiliers sur le même secteur, la participation des autres constructeurs aux équipements publics est fixée à 34,36% (arrondie) du montant total du coût de réalisation des aménagements de voirie identifiés à l'article 3.2, soit la somme prévisionnelle de 90 762 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur à la signature de l'acte.

7.3 Sommes à la charge de la Métropole, maître d'ouvrage des équipements publics

Le solde du coût de réalisation des aménagements de voirie restant à la charge de la Métropole s'élève à un montant de 30% du montant total du coût de réalisation des aménagements de voirie identifié à l'article 3.2, soit la somme de 79 253 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

8.1. Si le coût final de réalisation des **Equipements Publics**, comprenant les acquisitions foncières nécessaires, les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7.1 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 3.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7.1 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial. Toute augmentation de plus de 5% du coût, restera à la charge de la Métropole.

8.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'**Opération** ou de diminution des surfaces, la participation du **Constructeur** sera inchangée, sauf nouvel accord entre **les Parties**. Inversement, le montant des participations dues par le **Constructeur** sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'**Opération**.

ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'**Opération**, le **Constructeur** s'engage à en avvertir la Métropole par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le **Constructeur**, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Métropole au titre des **Equipements Publics**.

La participation prévue à la charge du **Constructeur** au titre desdites dépenses déjà engagées par la Métropole à la date de réception par celle-ci du courrier signifiant l'abandon de l'**Opération** restera due. Le **Constructeur** bénéficiera donc d'une décharge de participation pour toutes les dépenses qui n'auront pas été engagées par la Métropole au titre des équipements publics.

Sur demande écrite du **Constructeur**, la Métropole fournira tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le **Constructeur**, la Métropole ne sera pas tenue de réaliser les **Equipements Publics** qui étaient rendus nécessaires par l'**Opération**, tels que listés à l'article 3.1 de la présente convention.

9.2 Non réalisation des Equipements publics du fait de la Métropole

Si l'un des **Equipements Publics** n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel en annexe 6 de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au **Constructeur**.

9.3 Pénalités pour non respect des délais de remise et de paiement

En cas de non respect par le **Constructeur** des délais fixés à l'article 7.1 (information sur la signature de l'acte d'acquisition du foncier et délai de paiement), une pénalité de 300€ par jour de retard non respecté sera appliquée à compter du premier jour de retard.

ARTICLE 10. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'**Opération** sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, ou de toutes autres taxes qui viendraient à lui être substituée, durant une période de 10 ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'**Opération** restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 11. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les conditions préalables à la réalisation des **Equipements Publics** sont les suivantes :

1. L'obtention du permis de construire définitif portant sur l'**Opération** définie à l'article 1er, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déferé préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait, exception faite d'une fraude du pétitionnaire ; le **Constructeur** s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à la première demande de la Métropole ;
2. La réitération de l'acte d'acquisition, auprès du notaire des parcelles formant l'assiette foncière de l'**Opération**, entre le **Constructeur** et le propriétaire ;
3. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole, maître d'ouvrage des **Equipements Publics** visés à l'article 3 ci-dessus, des terrains

constituant en tout ou partie l'emprise des équipements à réaliser et ne dépendant pas du **Constructeur** ;

4. Les autorisations nécessaires à la réalisation des **Equipements Publics** telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages... ;
5. L'obtention des subventions nécessaires au financement desdits **Equipements Publics** ;
6. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des **Parties**, la présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de cette signature au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi qu'en Mairie de Nice.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Nice, le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les **Parties** s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les **Parties** pourront désigner conjointement un expert-conciliateur indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert-conciliateur indépendant pourra demander aux **Parties** la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

A défaut de conciliation entre les **Parties** ou d'accord sur la nomination d'un expert-conciliateur indépendant, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice, auquel il est fait expressément attribution de compétence, même en cas de référé ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les **Parties**.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : Habilitation du représentant de la SCI Nice saint-Pancrace,
- annexe 2 : Périmètre de la convention,
- annexe 3 : plan de masse prévisionnel de **l'Opération**,
- annexe 4 : Plan des parcelles/terrain d'assiette de **l'Opération**,
- annexe 5 : Plan et caractéristiques détaillées des **Equipements Publics**,
- annexe 6 : Planning prévisionnel de **l'Opération** et des **Equipements Publics**.

Fait à Nice en 2 exemplaires originaux, le **02 MAI 2016**

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,



Le Président,
Christian ESTROSI

Pour la société civile immobilière Nicos Saint-Pancrace,



SCI NICE ST PANCRACE
C/o GEORGE V COTE D'AZUR
Porte de l'Arènes B
455 Promenade des Anglais
06299 NICE Cédex 3
Tél. 04 92 29 70 00 - Fax 04 93 21 62 83
Siret 804 752 897 00012

Le Directeur Général,
Bertrand CATANIA

ANNEXE n°1
Habilitation du représentant de la SCI NICE SAINT-PANCRACE

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

Code de vérification : 0shp60pdsX
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>

N° de gestion 2014D01172



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 6 décembre 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	804 752 897 R.C.S. Lille Métropole
<i>Date d'immatriculation</i>	23/09/2014
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SCI NICE SAINT PANCRACE
<i>Forme juridique</i>	Société civile de construction vente
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	25 allée Vauban CS 50068 59562 La Madeleine CEDEX
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/09/2044

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant non associé

<i>Dénomination</i>	NEXITY REGIONS VII
<i>Forme juridique</i>	Société en nom collectif
<i>Adresse</i>	19 rue de Vienne Tsa 60030 75801 Paris CEDEX 08
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	520 790 593 Paris

Gérant non associé

<i>Dénomination</i>	NEXITY REGIONS III
<i>Forme juridique</i>	Société en nom collectif
<i>Adresse</i>	19 rue de Vienne Tsa 60030 75801 Paris CEDEX 08
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	488 450 156 Paris

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	NEXITY LOGEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	19 rue de Vienne Tsa 60030 75801 Paris CEDEX 08
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	399 381 821 Paris

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	GEORGE V GESTION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	19 rue de Vienne Tsa 50029 75801 Paris CEDEX 08
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	327 256 947 Paris

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	GEORGE V COTE D'AZUR
<i>Forme juridique</i>	Société en nom collectif
<i>Adresse</i>	19 rue de Vienne Tsa 60030 75801 Paris CEDEX 08
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	351 039 193 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	25 allée Vauban CS 50068 59562 La Madeleine CEDEX
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Promotion Immobilière
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	4110D

RCS Lille Métropole - 07/12/2015 - 10:01:55

page 1/2

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 2014D01172

Date de commencement d'activité	04/09/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 23/09/2014	CETTE SOCIETE EST une Société Civile Immobilière de Construction Vente
------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

3

ANNEXE n°2

Plan de périmètre de la convention

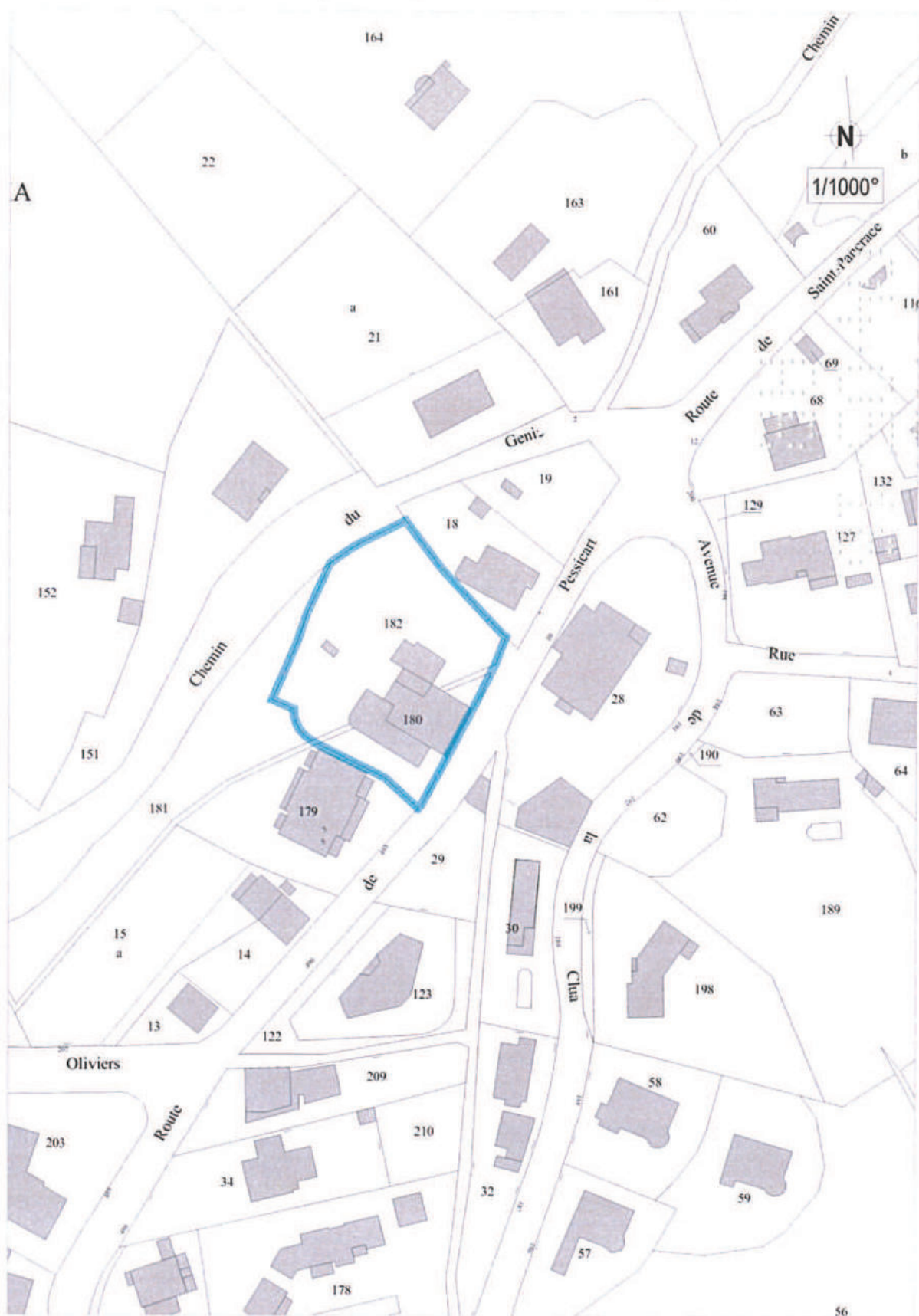


3

ANNEXE n°3
Plans de masse de l'Opération

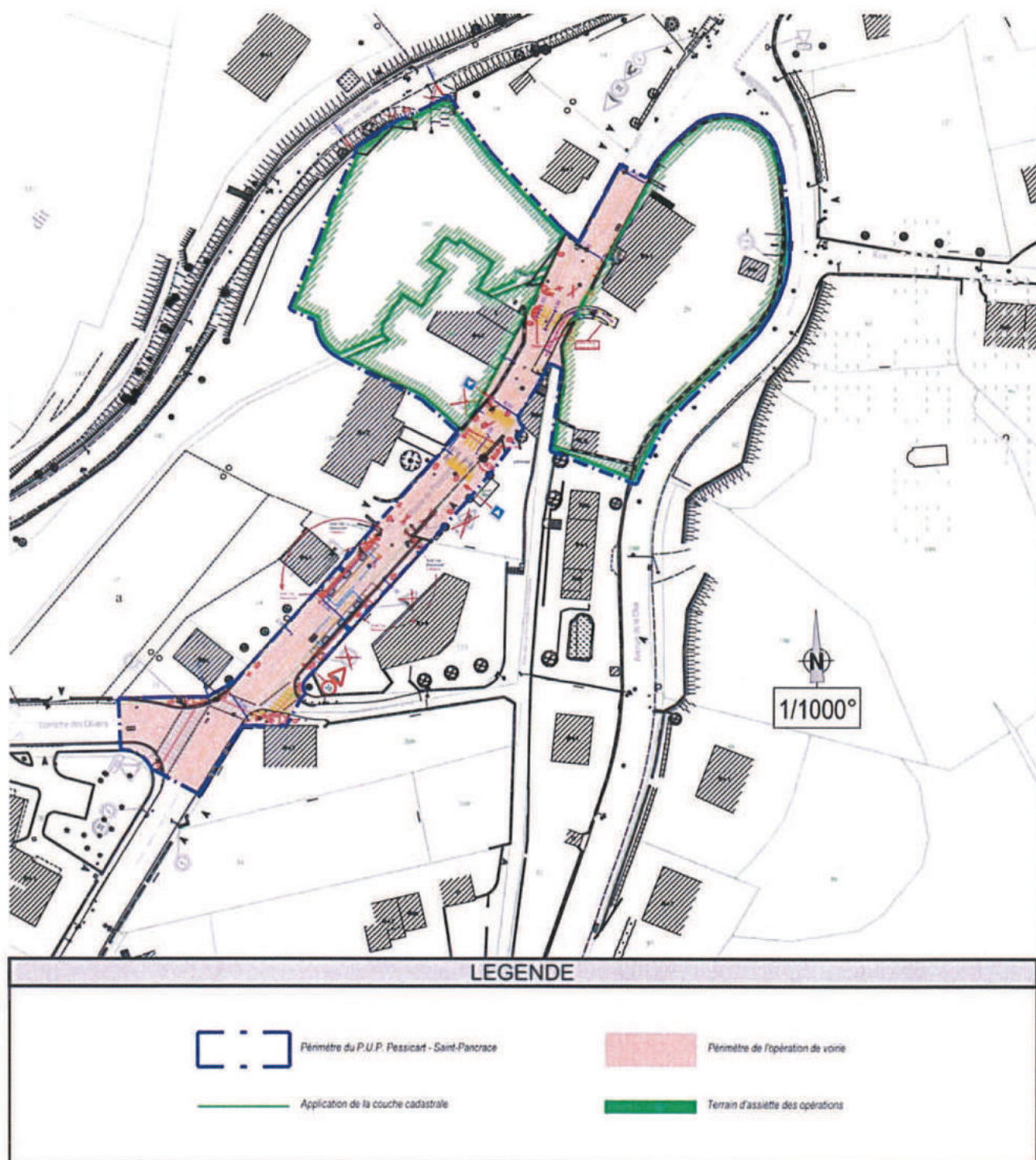


ANNEXE n°4
Plan des parcelles / terrain d'assiette de l'Opération

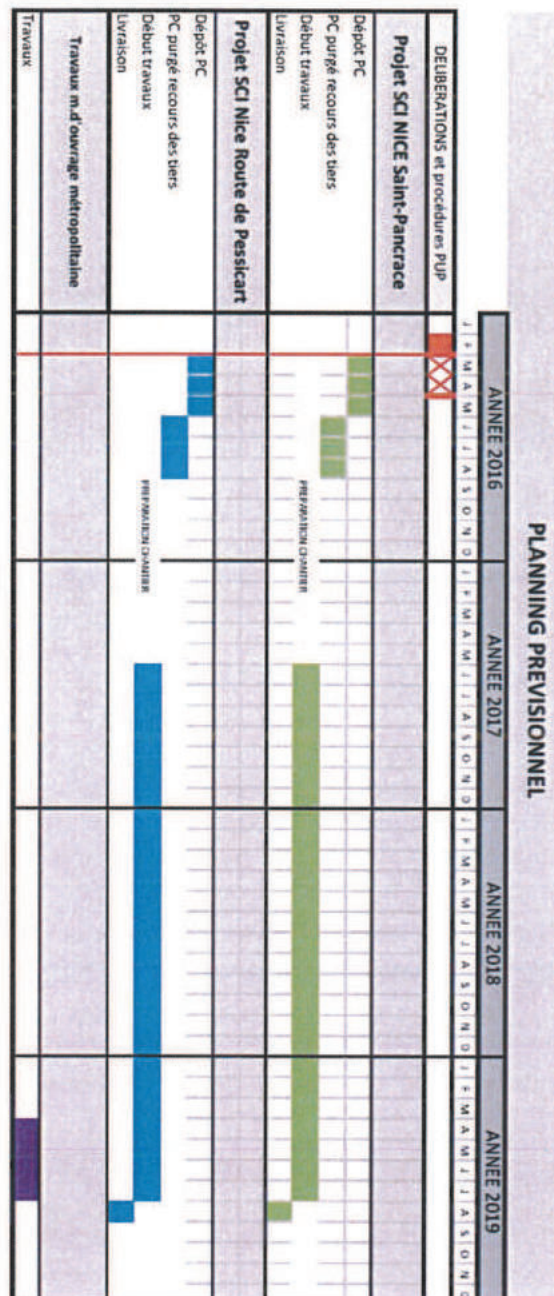


3

ANNEXE n°5
Plan et caractéristiques détaillées des équipements publics



ANNEXE n°6
Planning prévisionnel de l'Opération et des équipements publics



3